T-2541-90

T-2541-90

Ian MacLeod, Ann McLaughlin and Southam Inc. (Plaintiffs)

ν.

General John de Chastelain, Chief of the Defence Staff of the Canadian Armed Forces, Lieutenant General Kent Foster, Brigadier General Armand Roy and the Attorney General of Canada (Defendants)

T-2543-90

The Corporation of the Canadian Civil Liberties Association and Alan Borovoy (Plaintiffs)

ν

General John De Chastelain, Lieutenant General Kent Foster and Brigadier General Armand Roy (Defendants)

INDEXED AS: MACLEOD v. CANADA (CHIEF OF DEFENCE STAFF, ARMED FORCES) (T.D.)

Trial Division, Joyal J.—Ottawa, September 26 and October 26, 1990.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Armed Forces' policy of treating journalists during siege at Indian reservation same as natives not violating freedom of press — Freedom of press not conferring special status on media employees who deserve same treatment as public when voluntarily placing selves in dangerous situations.

Judicial review — Equitable remedies — Injunctions — Armed Forces stopping separate delivery of provisions to journalists during siege at Indian reservation — Journalists treated same as besieged — Reference to cases holding press to receive same treatment as general public — Defendants' policy not preventing journalists from filing stories — No serious issue to be tried.

In the summer of 1990, Indians on a reservation in Quebec set up barricades in protest against the development of a golf course on land in which they claimed an interest. The Quebec provincial police force was unable to cope with the situation and the Canadian Armed Forces had to be called in. These were applications for interlocutory injunctions by journalists who had joined some fifty natives under siege in a detoxification centre at the Mohawk Indian Reserve near Oka. At first, the journalists received food and supplies directly and separately from that provided to the natives. Subsequently, the Armed Forces decreed that all supplies were to be delivered once a day for distribution among all the occupants. The journalists argued that the refusal to permit the separate delivery of food and supplies to them (1) infringed upon their right to the freedoms

Ian MacLeod, Ann McLaughlin et Southam Inc. (demandeurs)

a C.

Le général John de Chastelain, chef d'état-major de la défense des forces armées canadiennes, le lieutenant-général Kent Foster, le brigadier-général Armand Roy et le Procureur général du Canada (défendeurs)

T-2543-90

La corporation de l'Association canadienne des libertés civiles et Alan Borovoy (demandeurs)

C

Le général John de Chastelain, le lieutenant-général Kent Foster et le brigadier-général Armand Roy (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: MACLEOD c. CANADA (CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE, FORCES ARMÉES) (1<sup>re</sup> INST.)

Section de première instance, juge Joyal—Ottawa, e 26 septembre et 26 octobre 1990.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — La décision des Forces armées de réserver aux journalistes, pendant le siège de la réserve indienne, le même traitement qu'aux autochtones ne viole pas la liberté de la presse — La liberté de la presse ne confère pas de statut particulier aux employés des médias qui n'ont pas le droit de revendiquer, lorsqu'ils se placent volontairement en situation dangereuse, un traitement différent de celui du public en général.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Injonctions — Forces armées mettant fin à l'approvisionnement séparé des journalistes durant le siège d'une réserve indienne — Journalistes traités de la même façon que les assiégés — Jurisprudence concluant que la presse doit recevoir le même traitement que le public en général — La mesure appliquée par les défendeurs n'a pas empêché les journalistes de faire parvenir leurs reportages — Pas de question sérieuse à trancher.

À l'été 1990, les Indiens d'une réserve du Québec ont érigé des barricades pour protester contre l'agrandissement d'un terrain de golf sur un terrain qu'ils revendiquaient. Incapable de faire face à la situation, la police provinciale du Québec a di faire appel aux Forces armées canadiennes. Il s'agit en l'espèce de requêtes en injonction interlocutoire présentées par des journalistes qui se sont joints aux quelque cinquante autochtones assiégés dans un centre de déxintoxication situé sur la réserve indienne mohawk, près d'Oka. Au début, les journalistes recevraient directement leur approvisionnement en vivres et en matériel, séparément des autochtones. Par la suite, les Forces armées ont décrété qu'il n'y aurait plus qu'une seule livraison par jour, et ce pour tous les occupants du centre. Les journalistes ont fait valoir que le refus de leur permettre d'être

of expression and the press guaranteed by Charter, paragraph 2(b) and (2) infringed their right to life, liberty and security of the person guaranteed by Charter, section 7 in that they were forced to rely on the Indians' goodwill regarding the distribution of food and that they were not getting their fair share. This reliance allegedly threatened their objectivity and independence. The denial of the tools of their trade made it difficult for them to file stories. The defendants argued that the exigencies of the siege had nothing to do with the presence of the journalists and that they had no right to be treated differently from the natives. The journalists were there on sufferance because it suited the Indians' purposes. Furthermore, the adoption of stricter measures notwithstanding, the journalists had continued to file their stories. The issues were whether an interlocutory injunction should issue and whether the refusal to allow delivery of tools of the trade and separate delivery of food and supplies to the journalists violated freedom of the press.

Held, the applications should be dismissed.

The plaintiffs failed to demonstrate a serious issue to be tried. They failed to establish that based on the Charter right to freedom of the press, the defendants owed them a special duty of care. They remained in the compound voluntarily despite increasingly difficult conditions. The defendants' policy was to treat all those present indiscriminately with respect to the supply of food and necessities. Recent American and Canadian cases have held that the press is to be treated the same as the general public. Freedom of the press as a concept does not confer special status on media people. If a journalist puts himself in a dangerous situation to gather news, he has no greater right to protection than his neighbour. There is no f principle of law granting him immunity from the consequences of his conduct. The privilege, granted at the outset, of having separate deliveries did not constitute a right which should be encapsulated with the guaranteed right to freedom of the press. In any event, the defendants' stricter policy regarding food deliveries did not prevent the journalists from conveying information to their papers.

# STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 2(b), 7.

# CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canadian Newspaper Co. Ltd. v. Isaac (1988), 63 O.R. (2d) 698; 48 D.L.R. (4th) 751; 27 O.A.C. 229 (Div. Ct.);

approvisionnés séparément en nourriture et en matériel portait atteinte (1) à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garanties par l'alinéa 2b) de la Charte ainsi que (2) à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti par l'article 7 de la Charte, en ce qu'ils ont été forcés de s'en a remettre à la bonne volonté des Indiens pour ce qui est de la distribution de la nourriture, sans pouvoir obtenir leur juste part. Cette dépendance aurait menacé leur objectivité et leur indépendance. La privation de matériel professionnel a fait en sorte qu'il leur est devenu très difficile de transmettre leurs reportages. Les défendeurs ont soutenu que les exigences du h siège n'avaient aucun rapport avec la présence des journalistes et que ceux-ci ne pouvaient juridiquement justifier un traitement différent de celui des autochtones. La présence des journalistes n'était tolérée de la part des Indiens que parce que cela leur convenait. De plus, malgré le renforcement des mesures. les journalistes ont continué à faire parvenir leurs reportages. c Le litige portait sur l'opportunité de prononcer une injonction interlocutoire et sur la question de savoir si le refus d'autoriser la livraison de matériel professionnel aux journalistes et de permettre leur approvisionnement séparé en vivres et en matériel allait à l'encontre de la liberté de la presse.

Jugement: il y a lieu de rejeter les requêtes.

Les demandeurs n'ont pas réussi à démonter l'existence d'une question sérieuse à trancher. Ils n'ont pas établi que les défendeurs avaient envers eux une obligation particulière de vigilance fondée sur le droit à la liberté de la presse garanti par la Charte. C'est volontairement qu'ils sont demeurés à l'intérieur du retranchement, malgré la détérioration des conditions. La ligne de conduite suivie par les défendeurs quant à l'approvisionnement en vivres et autres produits de première nécessité consistait à n'exercer aucune distinction entre les occupants. Or d'après la jurisprudence américaine et canadienne récente, la presse doit être traitée sur un pied d'égalité avec les membres du public en général. Le concept de la liberté de la presse ne confère aucun statut privilégié aux membres des médias. Si un journaliste se place lui-même en situation dangereuse pour recueillir des informations, son droit à la protection n'est pas supérieur à celui de son voisin. Aucun principe juridique ne saurait lui garantir l'immunité quant aux conséquences de sa conduite. Les livraisons séparées dont bénéficiaient les journalistes au début constituait un privilège et non un droit susceptible d'être protégé à l'intérieur du droit garanti à la liberté de la presse. Quoi qu'il en soit, le durcissement de la politique des défendeurs pour ce qui concerne l'approvisionnement en vivres n'a pas empêché les journalistes de transmettre l'information à h leurs journaux.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 2b), 7.

# **JURISPRUDENCE**

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canadian Newspaper Co. Ltd. v. Isaac (1988), 63 O.R. (2d) 698; 48 D.L.R. (4th) 751; 27 O.A.C. 229 (C. div.);

Pell v. Procunier, 417 US 817; 94 S Ct 2800; 41 L Ed 2d 495 (1974); Branzburg v Hayes, 408 US 665; 92 S Ct 2646; 33 L Ed 2d 626 (1972); Saxbe v Washington Post Co., 417 US 843; 94 S Ct 2811; 41 L Ed 2d 514 (1974); Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; a [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 13,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341.

#### REFERRED TO:

American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.); Turbo Resources Ltd. v. Petro Canada Inc., [1989] 2 F.C. 451; (1989), 22 C.I.P.R. 172; 24 C.P.R. (3d) 1; 91 N.R. 341 (C.A.); N.W.L. Ltd. v. Woods, [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.).

#### COUNSEL:

Richard G. Dearden, Neil Wilson, Alan D. Reid and Milos Barutciski for plaintiffs.

Claude Joyal and Mario Dutil for defendants.

#### SOLICITORS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for eplaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order ren- f dered in English by

JOYAL J.:

#### **PREAMBLE**

The issues raised in these applications were heard on September 26, 1990. By the time the proceedings had concluded, the issues had, in a sense, become moot. I was nevertheless asked to rule on them. I did so rule and delivered brief oral reasons. What follows are my more detailed written reasons for the disposition I made of the case. These reasons are written in the context of the circumstances as they existed at the date of hearing.

# THE PARTIES

The plaintiffs Ian MacLeod and Ann McLaughlin are journalists for *The Ottawa Citizen* and *The [Montreal] Gazette* respectively. The plaintiff

Pell v. Procunier, 417 US 817; 94 S Ct 2800; 41 L Ed 2d 495 (1974); Branzburg v Hayes, 408 US 665; 92 S Ct 2646; 33 L Ed 2d 626 (1972); Saxbe v Washington Post Co., 417 US 843; 94 S Ct 2811; 41 L Ed 2d 514 (1974); Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 13,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341.

#### DÉCISIONS CITÉES:

American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.); Turbo Resources Ltd. c. Petro Canada Inc., [1989] 2 C.F. 451; (1989), 22 C.I.P.R. 172; 24 C.P.R. (3d) 1; 91 N.R. 341 (C.A.); N.W.L. Ltd. v. Woods, [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.).

#### AVOCATS:

c

Richard G. Dearden, Neil Wilson, Alan D. Reid et Milos Barutciski, pour les demandeurs.

Claude Joyal et Mario Dutil, pour les défendeurs.

#### PROCUREURS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE JOYAL:

# g PRÉAMBULE

Les questions soulevées dans les présentes requêtes ont fait l'objet d'une audience le 26 septembre 1990. Au moment où s'achevait l'instance, ces questions étaient toutefois devenues, dans un certain sens, théoriques. J'ai néanmoins été appelé à rendre une décision à leur égard, ce que j'ai fait en prononçant oralement de brefs motifs. Je m'en explique de façon plus détaillée dans les motifs écrits qui suivent. J'ai rédigé ces derniers motifs en tenant compte des circonstances telles qu'elles existaient à la date de l'audience.

# LES PARTIES:

Les demandeurs Ian MacLeod et Ann McLaughlin sont journalistes respectivement au Ottawa Citizen et au journal The Gazette de Southam Inc. owns both newspapers. These plaintiffs apply for interlocutory relief on terms which will be explored later in these reasons.

Concurrently, the plaintiffs, Corporation of Civil Liberties Association and its counsel Alan Borovoy, apply for similar relief. The issues being the same and no objection being taken as to standing of the last-named plaintiffs, the two applications were heard together on common evidence.

The defendants, as their several titles imply, are senior commanders of the Canadian Armed Forces. The Attorney General of Canada is also named for good measure.

# THE BACKGROUND

The applications arise as a result of events which have occurred at Mohawk Indian Reserves near Oka and Châteauguay, Quebec during the last three months. On July 11, 1990, the Provincial Police force, the Sûreté du Québec, unsuccessfully tried to dismantle a barricade near Oka. The barricade had been erected by Mohawks in order to protest and to prevent the proposed development of a golf course by the Municipality of Oka on land to which the Mohawks claimed title. To fmaintain this barricade, self-defined armed Warriors joined the local Mohawk Band. Eventually, the Province of Quebec called in the services of the Canadian Armed Forces to dismantle this barricade, as well as several other barricades which had been erected by the natives and Warriors at Oka and Châteauguay. The Canadian Armed Forces began to dismantle the barricades on August 27, 1990 and by September 3, they had gained control of the final Mohawk barricade at Oka. On that same date, some fifty Indians, including Warriors, men, women and children, retreated into a detoxification centre at the Kanesatake Reserve at Oka. The Canadian Armed Forces surrounded the centre and erected a razor wire perimeter. From that date on, there was a veritable standoff between the Warriors and natives within the perimeter and the besieging Canadian Armed Forces. Women and children in the compound made it imperative that armed assault be avoided if at all possible. Several jour-

Montréal, deux quotidiens propriété de la demanderesse Southam Inc. Ces demandeurs sollicitent une injonction interlocutoire pour des raisons qui seront examinées plus loin dans ces motifs.

Simultanément, la corporation de l'Association des libertés civiles ainsi que le procureur de cette dernière, Alan Borovoy, demandent un redressement similaire. Les questions en litige étant les mêmes et aucune objection n'ayant été soulevée quant à la qualité pour agir des derniers demandeurs, les deux requêtes ont été entendues conjointement sur preuve commune.

Les défendeurs, comme leur titre l'indique, sont de hauts commandants des Forces armées canadiennes. Le procureur général du Canada est également désigné par mesure de précaution.

# HISTORIQUE

Ce sont les événements survenus au cours des trois derniers mois aux réserves indiennes mohawks près d'Oka et de Châteauguay, au Québec, qui ont donné lieu aux requêtes. Le 11 juillet 1990, la force de police provinciale, la Sûreté du Québec, tentait sans succès de démanteler une barricade près d'Oka. Cette barricade avait été érigée par des Mohawks qui entendaient ainsi protester contre le projet d'agrandissement par la municipalité d'Oka d'un terrain de golf situé sur un terrain revendiqué par les Mohawks. Pour assurer la défense de la barricade, un groupe armé revendiquant le titre de «Warriors» est venu se joindre à la bande mohawk locale. La province de Québec a finalement fait appel aux Forces armées canadiennes pour démanteler cette barricade, de même que plusieurs autres érigées par les autochtones et les Warriors à Oka et à Châteauguay. Les Forces armées canadiennes ont commencé les opérations de démantèlement le 27 août 1990 et le 3 septembre, elles prenaient le contrôle de la dernière barricade mohawk à Oka. Le même jour, une cinquantaine d'Indiens, dont des Warriors, des hommes, des femmes et des enfants se sont retranchés dans un centre de désintoxication situé sur la réserve de Kanesatake à Oka. Les Forces armées canadiennes ont encerclé le centre, délimitant un périmètre de fil barbelé. C'est à partir de cette date que s'est installée une véritable épreuve de force opposant d'une part les Warriors et les autochtones, retranchés à l'intérieur du périmètre,

nalists, among them the plaintiffs MacLeod and McLaughlin, stayed at the treatment centre and eleven of them are still behind the perimeter with the Mohawks there. It is the situation of those journalists which forms the object of the present a applications for interlocutory injunctions.

# THE PLAINTIFFS' POSITION

The policy of the Canadian Armed Forces has been to break the impasse and accordingly, security measures were taken to isolate the people within the compound and bring the siege to an end. Given the presence of women and children, however, the defendants allowed food and other essential supplies to pass through the perimeter, albeit in a controlled fashion. There were obvious humanitarian and compassionate grounds for that policy. According to the plaintiffs, up until September 11, 1990, the defendants allowed the delivery of food and supplies to the journalists directly and separately from the food and supplies which were being delivered to the natives inside the f centre. However, on September 12, the delivery of supplies, such as notepads, batteries, tape and film, was stopped. Then, on September 14, 1990, the defendants decided to halt separate delivery of food and other necessaries of life to the journalists inside the treatment centre. Instead, deliveries of food, clothing and other supplies were to be ordered in bulk by "hot line" and to be delivered once a day to the compound to be distributed among all of the occupants, including the journalists.

The plaintiffs argue that the defendants' refusal to permit separate delivery of food and supplies to the journalists inside the centre infringes upon the latter's right to freedom of expression and freedom of the press, as is guaranteed by paragraph 2(b) of

et les Forces armées canadiennes qui les assiégeaient d'autre part. À cause de la présence de femmes et d'enfants dans le retranchement, il devenait impérieux d'éviter l'asssaut armé dans a toute la mesure possible. Plusieurs journalistes, dont les demandeurs MacLeod et McLaughlin, sont restés au centre de traitement et onze d'entre eux sont toujours à l'intérieur du périmètre avec les Mohawks. C'est la situation dans laquelle se b retrouvent ces journalistes qui donne lieu aux présentes requêtes en injonction interlocutoire.

# LA POSITION DES DEMANDEURS

La stratégie des Forces armées canadiennes consiste à briser l'impasse: des mesures de sécurité ont par conséquent été prises pour isoler les gens présents à l'intérieur du retranchement et mettre ainsi fin au siège. Toutefois, étant donné la présence de femmes et d'enfants, les défendeurs ont permis, mais de façon limitée, l'envoi de nourriture et autres produits essentiels à l'intérieur du périmètre. Cette mesure était fondée sur des motifs humanitaires évidents. Selon les demandeurs, les défendeurs ont, jusqu'au 11 septembre 1990, autorisé l'approvisionnement des journalistes en vivres et en matériel directement et séparément de l'approvisionnement des autochtones à l'intérieur du centre. Le 12 septembre cependant, on a mis fin à la fourniture de matériel tel que calepins de note, piles, bandes magnétiques et films. Puis, le 14 septembre 1990, les défendeurs ont décidé de mettre fin à la livraison séparée de nourriture et autres produits de première nécessité aux journalistes présents à l'intérieur du centre de traitement. Dorénavant, nourriture, vêtements et autre matériel devaient faire l'objet d'une seule commande par la «ligne rouge», les livraisons n'étant plus effectuées qu'une fois par jour au retranchement et la distribution devant se faire parmi tous les occupants, y compris les journalistes.

Les demandeurs soutiennent que le refus des défendeurs de permettre l'approvisionnement séparé en nourriture et en matériel des journalistes se trouvant à l'intérieur du centre porte atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de la presse garanties à ces derniers par l'alinéa 2b) de

i

the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Subsidiarily, the plaintiff Southam Inc. claims that the defendants' actions infringe the plaintiffs' right to life, liberty and security of the person, as is More specifically, the plaintiffs argue that the journalists are being forced to rely upon the goodwill of the Warriors inside the compound with respect to the proper distribution of food. This reliance threatens their objectivity and independence in reporting on matters as they arise at Oka.

The plaintiffs also allege that the food being delivered is insufficient to feed the number of people there. As a result, the journalists are receiving only leftovers from the natives and their health is thus being jeopardized. Furthermore, the Canadian Armed Forces have denied the plaintiffs access to the tools of their trade, so that it has become very difficult for the journalists to file their stories to their publishers. As a result, the plaintiffs believe that their basic freedoms and rights as guaranteed by the Charter are being infringed.

# THE DEFENDANTS' POSITION

The defendants argue that, whatever trials and f tribulations might be visited on the journalists, the exigencies of the siege have nothing specifically to do with the presence of these journalists in the compound. The defendants' policy is to bring the standoff to an end and to leave no alternative to the Warriors and other natives but to evacuate the compound.

The defendants are fettered in achieving this purpose by the presence of women and children in the compound. To take by assault or storm would put these people at grave risk and would certainly be counter to the defendants' objective of resolving the conflict peacefully.

Furthermore, humanitarian and compassionate grounds preclude the defendants from simply starving the insurgents out. Again the presence of women and children, effectively controlled by

la Charte canadienne des droits et libertés!. Subsidiairement, la demanderesse Southam Inc. soutient que les agissements des défendeurs portent atteinte au droit des demandeurs à la vie, à la guaranteed by section 7 of the Canadian Charter. a liberté et à la sécurité de la personne, garanti par l'article 7 de la Charte canadienne. De façon plus spécifique, les demandeurs font valoir que les journalistes sont ainsi forcés de se fier, pour ce qui est de la juste distribution des vivres, à la bonne b volonté des Warriors se trouvant à l'intérieur du retranchement. Or, cette dépendance menace l'objectivité et l'indépendance avec lesquelles les journalistes peuvent rapporter l'information sur l'évolution de la situation à Oka.

> Les demandeurs allèguent également que les vivres qui sont distribués ne sauraient suffire aux besoins des assiégés. En conséquence de quoi les journalistes ne recoivent des autochtones que des d restes et leur santé s'en trouve menacée. Par surcroît, les Forces armées canadiennes refusent aux demandeurs l'accès au matériel professionnel, de sorte qu'il leur est devenu très difficile de transmettre leurs reportages à leur rédaction. Aussi les e demandeurs estiment-ils qu'il y a atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux garantis par la Charte.

# LA POSITION DES DÉFENDEURS

Les défendeurs prétendent que, quelles que soient les difficultés et les épreuves que subissent les journalistes, les exigences du siège n'ont rien à voir spécifiquement avec leur présence dans le retranchement. Le plan d'action des défendeurs est de faire cesser l'épreuve de force en ne laissant aux Warriors d'autre choix que d'évacuer le retranche-

L'atteinte de cet objectif est entravée par la h présence de femmes et d'enfants à l'intérieur du retranchement. Un assaut leur ferait courir de graves risques et irait certainement à l'encontre de l'objectif des défendeurs qui est de résoudre le conflit de façon pacifique.

De plus, des motifs humanitaires empêchent les défendeurs de purement et simplement affamer les insurgés. Là encore, c'est la présence de femmes et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44].

armed Warriors, imposes this restriction on the defendants.

The defendants see no reason why the journalists in the compound should be treated differently a from the natives. The journalists are there because it suits the Warriors' purpose to have them there. The journalists' conditions in terms of food and necessaries might be difficult to bear but if food is to be provided on humanitarian grounds, there is b no reason why there should be special treatment for the journalists.

The defendants further state that since the adoption of stricter measures on September 11 and September 14, the journalists have continued to file their stories to the media. It cannot therefore be argued that the actions of the defendants result d in an embargo on news stories to the outside world giving rise to a Charter challenge.

# THE ISSUE

The issue, therefore, is whether the refusal of the defendants and of those under their control to allow separate delivery of food and other supplies f to the journalists within the treatment centre, as well as their refusal to allow delivery of additional film, tape, batteries and other tools of the trade to these journalists, violates the freedom of the press as is guaranteed by paragraph 2(b) of the Canadi- g an Charter of Rights and Freedoms. The narrower issue is whether, in the light of all the circumstances of the case, an interlocutory injunction should issue at this time.

It is trite law that in order to succeed in their applications for an interlocutory injunction, the plaintiffs must demonstrate that:

- (a) there is a serious question to be tried;
- unless the injunction is granted; and

d'enfants, contrôlés de fait par les Warriors armés, qui impose aux défendeurs cette restriction.

Les défendeurs ne voient pas en quoi les journalistes présents dans le retranchement devraient recevoir un traitement différent de celui des autochtones. Les journalistes sont là parce que leur présence sert les intérêts des Warriors. Leur condition est peut-être difficile à supporter pour ce qui est de la nourriture et des autres produits de première nécessité, mais s'il doit v avoir distribution de vivres pour des motifs humanitaires, rien ne justifie à cet égard un traitement particulier pour les journalistes.

Les défendeurs ajoutent que depuis l'adoption de mesures plus strictes les 11 et 14 septembre, les journalistes ont continué à faire parvenir leurs reportages aux médias. On ne saurait donc soutenir que les agissements des défendeurs conduisent à un embargo sur les informations destinées au monde extérieur donnant lieu à une attaque fondée sur la Charte.

# LA QUESTION EN LITIGE

La question en litige est donc celle de savoir si le refus de la part des défendeurs et de ceux qui sont sous leur autorité d'autoriser l'approvisionnement séparé en vivres et autres fournitures aux journalistes se trouvant à l'intérieur du centre de traitement, de même que leur refus de permettre que leur soient remis films, bandes magnétiques, piles et autre matériel professionnel additionnel, violent la liberté de la presse garantie par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus spécifiquement, il s'agit de savoir si, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, une injonch tion interlocutoire devrait être prononcée à ce stade.

Il est bien connu en droit que pour avoir gain de cause dans leurs requêtes en injonction interlocui toire, les demandeurs doivent démontrer les éléments suivants:

- a) il y a une question sérieuse à trancher;
- (b) the plaintiffs will suffer irreparable harm j b) les demandeurs subiront un préjudice irréparable si une injonction n'est pas accordée;

(c) the balance of convenience favours the plaintiffs.<sup>2</sup>

A final criteria, which was formulated by Lord Diplock in N.W.L. Ltd. v. Woods, 3 is that the issuance of the interlocutory injunction must not have the effect of finally disposing of the action before the trial takes place.

# THE FINDINGS

On the basic facts and circumstances giving rise to these proceedings, there is no serious conflict in the evidence submitted by the parties. In making findings, therefore, it should not be necessary for me to refer to any specific piece of evidence or to attribute such evidence to any one of the several parties.

Admittedly, the role normally exercised by journalists is one which is fundamental to a free and democratic society. This is the role which the plaintiffs have voluntarily undertaken by maintaining their vigil in the compound and by continually filing their stories. In so doing, the plaintiffs are exercising their right to stay there in spite of the fact that as the critical standoff situation evolves at the compound, the conditions which they have to bear become increasingly onerous and difficult.

Yet these are conditions which are not the result f of coercion, of imprisonment or of detention, lawful or otherwise. On the contrary, the defendants have repeatedly invited the journalists to leave the compound and have not hidden their displeasure at their continued presence there. In the context of the standoff itself, the Court would be loathe to express any views on the propriety or impropriety of the defendants' attitude towards these journalists. There is a limit to the kind of ment. I can only observe that the standoff has lasted 70 days and, so far, the measures taken by the defendants have not provoked serious violence.

Until September 11, 1990, both the natives and the plaintiffs were given access to necessaries of c) la prépondérance des inconvénients joue en faveur des demandeurs<sup>2</sup>.

Selon un dernier critère formulé par lord Diplock dans l'arrêt N.W.L. Ltd. v. Woods<sup>3</sup>, la délivrance d'une injonction interlocutoire ne doit pas avoir pour effet de régler de façon définitive le sort de l'action avant la tenue du procès.

# LES CONCLUSIONS DE FAIT

La preuve soumise par les parties ne révèle aucun conflit sérieux quant aux principaux faits et circonstances ayant donné lieu à la présente instance. Pour tirer des conclusions à cet égard, il ne me sera donc pas nécessaire de me reporter à un élément particulier de la preuve ou d'attribuer tel élément à l'une des parties.

Le rôle qu'exercent en temps normal les journalistes est tenu pour fondamental dans une société libre et démocratique. C'est le rôle qu'ont volontairement endossé les demandeurs en assurant la vigile dans le retranchement et en transmettant continuellement leurs reportages. Les demandeurs exercent ainsi leur droit de rester sur place en dépit du fait que plus la situation devient critique à l'intérieur du retranchement, plus leur condition devient pénible et difficile à supporter.

Ces conditions, cependant, ne résultent pas de la coercition, de l'emprisonnement ou de la détention, légale ou autre. Au contraire, les défendeurs ont à plusieurs reprises invité les journalistes à quitter le retranchement et n'ont pas caché leur mécontentement devant la poursuite de leur présence sur les lieux. Dans le contexte du conflit lui-même, la Cour serait très réticente à exprimer une opinion quant au bien-fondé ou non de la ligne de conduite des défendeurs envers ces journalistes. Il y a une curial arrogance which might justify critical com- h limite à cette sorte d'arrogance judiciaire qui prête flanc à la critique. Je me bornerai à souligner que l'épreuve de force dure depuis 70 jours et que les mesures qu'ont prises jusqu'à maintenant les défendeurs n'ont pas provoqué d'actes graves de i violence.

> Jusqu'au 11 septembre 1990, tant les autochtones que les demandeurs ont eu accès aux produits

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.); Turbo Resources Ltd. v. Petro Canada Inc., [1989] 2 F.C. 451 (C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.); Turbo Resources Ltd. c. Petro Canada Inc., [1989] 2 C.F. 451 (C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> [1979] 1 W.L.R. 1294 (H.L.).

life. The plaintiffs were furnished with these necessaries directly by their employer. From that date onward, however, the defendants decreed that deliveries of food, clothing, medical supplies and other necessaries would be ordered on the "hot line" and delivered once a day to the compound to be shared by <u>all</u> the occupants, including the journalists.

The delivery of these necessaries is obviously a humanitarian gesture in regard to the women and children in the compound. Of necessity, however, that humanitarian gesture also enures to the benefit of the armed Warriors, and unless the plaintiffs be treated with less than minimum hospitality, to the benefit of the plaintiffs as well. The plaintiffs concede that at all times their presence in the compound is on sufferance. They are there only so long as the Warriors want them there and only so long as the Warriors find the presence of the journalists to be to their advantage. The Warriors, in my view, are not suffering the plaintiffs' presence in the centre on the ground that by doing otherwise, they would violate paragraph 2(b) of the Charter.

It is clear that the defendants' policy is to treat the journalists, the Warriors and the women and children indiscriminately with respect to the supply of food and necessaries. As the plaintiffs state, they are not now getting their fair share of necessaries and are denied the technical supplies required of their trade. This, they suggest, amounts to an oblique or indirect method of stifling access to information from the compound and is tantamount to an actual prohibition by the defendants of the coverage of events occurring at Oka and as such constitutes a denial of Charter rights.

The question may now be expressed as to whether or not the policy imposed by the defendants on the plaintiffs raises a triable issue justifying the intervention of the Court by way of interlocutory relief at this stage of the proceedings. In assisting in such determination, consideration must of necessity be given to some judicial pronouncements dealing with such fundamental principles of Canadian law as freedom of the press and freedom of information.

de première nécessité. Les demandeurs étaient approvisionnés directement par leur employeur. À partir de cette date cependant, les défendeurs ont décrété que les demandes d'approvisionnement en vivres, vêtements, médicaments et autres produits essentiels parviendraient dorénavant par la «ligne rouge», que les livraisons auraient lieu une fois par jour au retranchement et qu'il y aurait alors partage entre tous les occupants, y compris les b journalistes.

La fourniture de ces produits essentiels est manifestement un geste humanitaire à l'égard des femmes et des enfants qui se trouvent dans le retranchement. Par le fait même toutefois, ce geste profite aussi aux Warriors armés et, à moins qu'ils ne recoivent pas l'hospitalité minimale, aux demandeurs eux-mêmes. Les demandeurs conviennent que leur présence dans le retranchement est simplement tolérée. Elle ne durera qu'aussi longtemps que les Warriors le voudront bien et aussi longtemps que cela servira leurs intérêts. À mon avis, ce n'est pas parce que les Warriors considèrent qu'en agissant autrement ils violeraient l'alinéa 2b) de la Charte qu'ils tolèrent la présence des demandeurs dans le centre.

Il est clair que la stratégie des défendeurs est de n'exercer aucune distinction quant à l'approvisionnement en vivres et autres produits essentiels entre les journalistes, les Warriors, ainsi que les femmes et les enfants. Les demandeurs se plaignent de ne pas recevoir leur juste part des produits de première nécessité et de se voir refuser le matériel technique. C'est là une façon indirecte ou oblique de réduire l'accès à l'information en provenance du retranchement, ce qui équivaut dans les faits à une interdiction par les défendeurs de la couverture des événements en cours à Oka et constitue en soi une atteinte aux droits garantis par la Charte.

La question peut donc être formulée ainsi: la ligne de conduite qu'imposent les défendeurs aux demandeurs soulève-t-elle un litige susceptible de justifier, à ce stade des procédures, l'intervention de la Cour par voie de redressement interlocutoire? Pour faciliter la solution de cette question, il importe d'examiner certaines décisions traitant des principes fondamentaux que sont en droit canadien la liberté de la presse et la liberté de l'information.

# THE LAW

In Canadian Newspaper Co. Ltd. v. Isaac, a coroner allowed a witness to testify at an inquest anonymously. Canadian Newspaper Co. brought an application for a declaration that the coroner's order violated paragraph 2(b) of the Canadian Charter and to require disclosure of the name of the witness. Mr. Justice Campbell decided that there was some basis in law on which the coroner could have made the order and that no public interest would be served by requiring that the name of the witness be published. With respect to the rights of the press, he stated [at pages 704-705]:

The right of the press under Charter s. 2(b) is no greater than the right of the public to know what goes on in the courts and in public hearings such as inquests.

The right to publish what has already been compelled and disclosed is different from the right to compel a disclosure that has not been made to the trier of fact. The Charter does not give the press or the public the right to insist that the coroner compel into evidence any fact. The press has a right to report the inquest, not to control its conduct.

I conclude therefore that there has been no infringement of e the Charter guarantee of freedom of the press.

Although Mr. Justice Hughes and Mr. Justice Austin did not agree that the coroner's order could be justified in law, they too felt that the application should be dismissed on the ground that to require disclosure of the name of the witness, after he had acted upon the promise of anonymity, would bring the administration of justice into disrepute.

In that decision, therefore, the press was held to have no greater right than other members of the public to compel disclosure of information.

Counsel for the defendants also brought to my attention two decisions of the United States Supreme Court which more clearly illustrate the principle that the press is to be treated on an equal footing with other members of the public in general.

The first of those cases is *Pell v. Procunier*,<sup>5</sup> where prison inmates and journalists challenged

# LE DROIT

Dans l'affaire Canadian Newspaper Co. Ltd. v. Isaac<sup>4</sup>, le coroner avait permis à un témoin de témoigner de façon anonyme à une enquête. La société Canadian Newspaper Co. a présenté une requête en jugement déclaratoire portant que l'ordonnance du coroner allait à l'encontre de l'alinéa 2b) de la Charte canadienne et exigeant la divulgation du nom du témoin. Le juge Campbell a conclu qu'il pouvait exister un fondement juridique à l'ordonnance du coroner et que la divulgation du nom du témoin ne servirait aucun intérêt public. Voici ce qu'il a dit à l'égard des droits de la presse, c [aux pages 704 et 705]:

[TRADUCTION] Le droit de la presse en vertu de l'art. 2b) de la Charte n'est pas supérieur au droit du public de savoir ce qui se passe devant les tribunaux et devant les audiences publiques telles les enquêtes.

- Le droit de publier ce qui a déjà été exigé et divulgué diffère du droit d'exiger et de divulguer ce qui n'a pas été porté à la connaissance du juge des faits. La Charte ne confère pas à la presse ou au public le droit d'exiger du coroner la mise en preuve de tous les faits. La presse a le droit de faire état du déroulement de l'enquête mais non de la contrôler.
- d'en arrive par conséquent à la conclusion qu'il n'y a eu aucune violation de la liberté de la presse garantie par la Charte.

Même si les juges Hughes et Austin n'étaient pas d'accord pour dire que l'ordonnance du coroner était justifiable en droit, ils ont eux aussi estimé qu'il y avait lieu de rejeter la requête au motif qu'exiger la divulgation du nom d'un témoin ayant accepté de témoigner contre promesse d'anonymat, était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dans cette décision donc, il a été statué que la presse n'avait pas davantage que les autres membres du public le droit d'exiger la divulgation d'information.

L'avocat des défendeurs a également porté à mon attention deux arrêts de la Cour suprême des États-Unis qui illustrent encore plus clairement le principe suivant lequel la presse doit être traitée sur un pied d'égalité avec les autres membres du public en général.

Le premier de ces arrêts, *Pell v. Procunier*<sup>5</sup>, porte sur la contestation, par des détenus et des

<sup>4 (1988), 63</sup> O.R. (2d) 698 (Div. Ct.).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 417 US 817 (1974).

<sup>4 (1988), 63</sup> O.R. (2d) 698 (C. div.).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 417 US 817 (1974).

the constitutionality of a prison regulation prohibiting face-to-face interviews with inmates specifically chosen by the media. It also prohibited interviews which an inmate initiated himself. The majority of the Supreme Court held that the regulation did not violate either the inmates' First Amendment rights or the right of the media to freedom of the press.

Justice Stewart, on behalf of the majority of the Court, cited from an earlier Supreme Court decision, *Branzburg v Hayes*, 6 which had indicated that the press did not have a constitutional right of special access to information not available to the c general public and that:

Newsmen have no constitutional right of access to the scenes of crime or disaster when the general public is excluded . . . . <sup>7</sup>

The learned Justice then applied that principle to the facts before him:

The First and Fourteenth Amendments bar government from interfering in any way with a free press. The Constitution does not, however, require government to accord the press special access to information not shared by members of the public generally. It is one thing to say that a journalist is free to seek out sources of information not available to members of the general public, that he is entitled to some constitutional protection of the confidentiality of such sources, cf. Branzburg v. Hayes, supra, and that government cannot restrain the publication of news emanating from such sources. Cf. New York Times Co. v. United States, supra. It is quite another thing to suggest that the Constitution imposes upon government the affirmative duty to make available to journalists sources of information not available to members of the public generally. That proposition finds no support in the words of the Constitution or in any decision of this Court. Accordingly, since § 415.071 does not deny the press access to sources of information available to members of the general public, we hold that it does not abridge the protections that the First and Fourteenth Amendments guarantee. 8 [The underlining is my own.]

The issue was much the same in Saxbe v Washington Post Co., where a policy statement prohibited face-to-face interviews by newsmen with individually designated prison inmates. Mr. Justice Stewart, again speaking for a majority of the Court, first noted that the inmates' families, attor-

journalistes, de la constitutionnalité d'un règlement pénitentiaire interdisant les entretiens face à face avec des détenus spécifiquement choisis par les médias. Ce règlement interdisait également les entretiens à l'initiative d'un détenu. La Cour suprême à la majorité a conclu que le règlement ne violait ni les droits des détenus en vertu du Premier amendement ni le droit des médias à la liberté de la presse.

S'exprimant au nom de la majorité, le juge Stewart a cité un passage d'un arrêt antérieur de la Cour suprême, *Branzburg v Hayes*<sup>6</sup>, où il avait été statué que la presse ne possédait pas de droit constitutionnel à un accès privilégié à l'information non accessible au public en général et que:

[TRADUCTION] [l]es journalistes n'ont aucun droit constitutionnel d'accès aux scènes de crimes ou de désastres d'où est exclu le public en général<sup>7</sup>...

Appliquant ensuite ce principe aux faits dont il était saisi, le juge a déclaré:

[TRADUCTION] Le Premier et le Quatorzième amendements interdisent au gouvernement de s'ingérer de quelque façon que ce soit dans la liberté de la presse. La Constitution, cependant, n'oblige pas le gouvernement à accorder à la presse un accès privilégié à l'information dont ne dispose pas le public en général. C'est une chose de dire qu'un journaliste est libre d'aller à la recherche de sources d'information non accessibles au grand public, qu'il a droit à une certaine protection constitutionnelle de la confidentialité de ces sources, voir Branzburg v. Hayes, précité, et que le gouvernement ne peut empêcher la publication d'information émanant de telles sources. Cf. New York Times Co. v United States, précité. Mais c'est tout autre chose que de prétendre que la Constitution impose au gouvernement l'obligation positive de rendre accessibles aux journalistes les sources d'information inaccessibles au grand public. Cette prétention ne trouve appui ni dans le texte de la Constitution ni dans aucun arrêt de cette Cour. En conséquence, § 415.071 ne privant pas la presse de l'accès à des sources d'information publiquement accessibles, nous concluons qu'il ne porte pas atteinte aux protections que garantissent le Premier et le Quatorzième amendements 8. [Souligné par mes soins.]

La question en litige était à peu de chose près la même dans l'arrêt Saxbe v Washington Post Co.<sup>9</sup>, où un énoncé de politique interdisait les entretiens face à face entre journalistes et détenus spécifiquement désignés. Parlant à nouveau au nom de la majorité de la Cour, le juge Stewart a d'abord

<sup>6 408</sup> US 665 (1972).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Ibid.*, at pp. 684-685.

<sup>8</sup> Supra, note 5, at pp. 834-835.

<sup>9 417</sup> US 843 (1974).

<sup>6 408</sup> US 665 (1972).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Ibid.*, aux p. 684 et 685.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir ci-dessus, note 5, aux p. 834 et 835.

<sup>9 417</sup> US 843 (1974).

neys and religious counsel were accorded liberal visitation privileges; members of the public at large were not allowed to enter prisons and interview consenting inmates. This policy was applied evenly to all prospective visitors, including journalists. Applying the decision in Pell, supra, he concluded that it was:

... unnecessary to engage in any delicate balancing of such penal considerations against the legitimate demands of the First Amendment: For it is apparent that the sole limitation imposed on newsgathering by Policy Statement 1220.1A is no more than a particularized application of the general rule that nobody may enter the prison and designate an inmate whom he would like to visit, unless the prospective visitor is a lawyer, clergyman, relative, or friend of that inmate. This limitation on visitations is justified by what the Court of Appeals acknowledged as «the truism that prisons are institutions where public access is generally limited.» 161 U.S.App.D.C., at 80, 494 F.2d, at 999 .... In this regard, the Bureau of Prisons visitation policy does not place the press in any less advantageous position than the public generally. Indeed, the total access to federal prisons and prison inmates that the Bureau of Prisons accords to the press far surpasses that available to other members of the public. 10 [The underlining is my own.]

Mr. Justice Stewart then quoted from Pell to the effect that the Government has no affirmative duty to make available to journalists sources of information not available to members of the general public. Accordingly, the policy statement did not abridge the freedom of the press guaranteed by the First Amendment.

Although U.S. authorities are not determinative whenever dealing with a Charter issue, they have often been quoted whenever there is an absence of Canadian judicial precedents on point. In essence, status to journalists on constitutional grounds. No express stipulation is found in American law which would directly or by inference confer such a status on them. Neither do I find any under the Charter. On the contrary, the decision of the Ontario Divisional Court in Canadian Newspaper Co. v. Isaac, supra, is confirmative, in my view, that journalists have no more right to information, or to disclosure or even to access to information than the ordinary citizen.

souligné l'importance des privilèges de visite accordés aux familles des détenus, à leur avocat et à leur conseiller spirituel, tout en faisant observer que le public en général n'était pas autorisé à a entrer dans les prisons et à y interviewer les détenus consentants. Cette politique était appliquée également à tous les visiteurs éventuels, y compris les journalistes. Appliquant l'arrêt Pell, précité, le juge a conclu qu'il n'était pas:

[TRADUCTION] ... nécessaire de s'engager sur la voie délicate de l'équilibre à établir entre ces considérations d'ordre pénal et les exigences légitimes découlant du Premier amendement. Car il appert que la seule limite imposée à la cueillette de l'information par l'Énoncé de politique 1220.1A n'est rien d'autre qu'une application particulière de la règle générale selon laquelle personne ne peut pénétrer à l'intérieur d'une prison et rendre visite au détenu de son choix, à moins d'être avocat, prêtre, parent ou ami de ce détenu. Cette limitation des visites est justifiée par ce que la Cour d'appel reconnaît comme «le truisme voulant que les prisons soient des institutions où l'accès du public est généralement restreint». 161 U.S.App.D.C., à la p. 80, 494 F.2d, à la p. 999 ... À cet égard, la politique du Bureau des prisons concernant les visites ne place pas la presse dans une position moins avantageuse que celle du grand public. En fait, l'accès aux prisons fédérales et aux détenus qu'accorde dans l'ensemble le Bureau des prisons à la presse est de loin supérieur à celui dont disposent les autres membres du public 10. [Souligné par mes soins.]

Le juge Stewart cite ensuite un passage de l'arrêt Pell suivant lequel le gouvernement n'a aucune obligation positive de rendre accessible aux journalistes les sources d'information qui ne le sont pas au public en général. Ce qui fait que l'Énoncé de politique ne viole pas la liberté de la presse protégée par le Premier amendement.

Bien que la jurisprudence américaine ne fasse pas autorité en matière de Charte, elle est souvent citée en l'absence de précédents canadiens pertinents. Pour l'essentiel, les causes citées concluent à the cases I have cited deny the existence of special h l'absence de statut constitutionnel priviligié pour les journalistes. La législation américaine ne contient pas non plus de stipulation expresse leur conférant ce statut. Je n'en vois pas davantage dans la Charte. Au contraire, le jugement qu'a rendu la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire Canadian Newspaper Co. v. Isaac, précité, confirme à mon avis que les journalistes n'ont pas un droit à l'information, à la divulgation, voire même à l'accès à l'information supérieur à celui du j citoyen ordinaire.

<sup>10</sup> At p. 849.

<sup>10</sup> À la p. 849.

# THE CONCLUSIONS

If journalists are to be treated as ordinary citizens and if they enjoy no special status to obtain information denied to others, it would follow, in my view, that under conditions of siege and in a compound defended by armed Warriors who effectively control the journalists' conduct, their status would not impose on the defendants a special affirmative duty of care in a manner the plaintiffs have claimed. The defendants have not forced the plaintiffs to enter into or to remain in the compound. Nor have the defendants, by threats or otherwise, stopped them from leaving. On the contrary, they have urged the plaintiffs to leave. Irre-c spective of journalistic duties or ethics, the plaintiffs are remaining on the scene voluntarily and their liberty to leave the compound at any time is no more restricted than the liberty of anyone else, women, children and armed Warriors alike, from leaving the compound.

In such circumstances, it is my view that the principle applied in both U.S. and Canadian jurisprudence is applicable to the issue before me. Freedom of the press as a concept does not confer any special status on media people. Should a journalist in quest of news put himself in a dangerous situation, he has no greater right to protection than his neighbour. If he should decide to file stories "Behind Warrior Lines" as the plaintiff MacLeod so headnoted his articles in The Ottawa Citizen, it does not create a concomitant duty to people in front of the same lines to provide him with special treatment. If a journalist, in the centre of an armed confrontation, feels it his professional duty to remain there, he cannot impose on any person, an obligation to do all that would be necessary to keep him there. If a journalist freely and voluntarily hazards the security of his person to fulfil his functions, I know of no principle of law granting him immunity from the consequences of his conduct. Finally, if as stated in Branzburg v Hayes, supra, a journalist has no constitutional right of access to scenes of crime or disaster when the general public is excluded, I should fail to see

# CONCLUSIONS

Si les journalistes doivent être traités comme des citoyens ordinaires et s'ils ne jouissent d'aucun statut privilégié pour obtenir des renseignements refusés aux autres citoyens, il s'ensuit, à mon avis, que dans des conditions de siège et dans un retranchement défendu par des Warriors armés qui contrôlent effectivement la conduite des journalistes, que le statut de ces derniers n'impose aux défendeurs aucune obligation positive particulière de vigilance au sens où le prétendent les demandeurs. Ce ne sont pas les défendeurs qui ont forcé les demandeurs à pénétrer dans le retranchement ou à y demeurer, pas plus qu'ils ne les ont empêchés d'en partir par des menaces ou autrement. Au contraire, ils les ont exhortés à quitter les lieux. Indépendamment de leurs obligations ou de l'éthique journalistique, c'est volontairement que les demandeurs restent sur place et leur liberté de quitter le retranchement en tout temps n'est pas moins restreinte que la liberté de quiconque, femmes, enfants et Warriors armés, de quitter les

Vu les circonstances, je suis d'avis que le principe suivi tant dans la jurisprudence américaine que canadienne est applicable à la présente espèce. Le concept de la liberté de la presse ne confère aucun statut privilégié aux membres des médias. Un journaliste en quête d'information se place-t-il en situation dangereuse, son droit à la protection n'est pas supérieur à celui de son voisin. S'il décide de transmettre un reportage «derrière les lignes des Warriors», comme le demandeur MacLeod a intitulé ses articles dans le Ottawa Citizen, cela ne crée pas pour ceux qui se trouvent en face des dites lignes l'obligation corrélative de lui accorder un traitement particulier. Si un journaliste, placé au cœur d'une confrontation armée, estime qu'il y va de son devoir professionnel d'y rester, il ne peut imposer à quiconque l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa présence. Si un journaliste met librement et volontairement la sécurité de sa personne en danger pour remplir ses fonctions, aucun principe juridique ne peut, à ma connaissance, lui garantir l'immunité par rapport aux conséquences de sa conduite. Enfin, si, comme on l'affirme dans l'arrêt Branzburg v Hayes, précité, un journaliste n'a aucun droit constitutionnel d'accès à la scène d'un crime ou d'un

how he might gain constitutional protection when he voluntarily remains in a compound under siege.

I should not venture any further than is necessary along this line of thinking. I am not called upon today to decide the merits of the case but rather to ascertain if the plaintiffs present a serious question to be tried and, if so, whether injunctive orders at this stage are warranted.

I must conclude that on the evidence before me. and on the state of the law made available to me, the plaintiffs have failed to show me that on the basis of a Charter right to freedom of the press, the defendants thereby owe a special duty of care towards the plaintiffs. I cannot accept they should enjoy immunity or other special status. They cannot expect nor do they have a right to receive special treatment except at the invitation of whomsoever, like the Warriors, might be enjoying or tolerating their presence.

It is true that journalists in the compound did enjoy some semblance of privilege in having their needs filled separately by their employer and having deliveries accepted separately through checkpoints. In my view, that kind of privilege fdoes not make a right which should now be encapsulated within the right conferred on paragraph 2(b) of the Charter in particular or within the rights and freedoms conferred on the Charter generally.

In any event, the evidence discloses that since September 11, information has been continually fed by the journalists to their newspapers for the of the public for information on the current crisis. It is admitted of course that the policy adopted by the defendants makes that purpose more difficult to maintain. Such difficulties, however, are inherent in the circumstances which have developed at i Oka. To subscribe to the defendants' policy the characteristics of a violation such as I have been invited to find would go far beyond the purpose and object of that particular Charter right.

Touching briefly upon the evidence of the plaintiffs that the current system of food allocation is

désastre lorsque le public en est exclu, je ne vois pas comment il pourrait obtenir une protection constitutionnelle lorsque c'est volontairement qu'il demeure dans un retranchement assiégé.

Je ne m'aventurerai pas davantage dans cette voie. Je ne suis pas appelé aujourd'hui à trancher le fond du litige mais plutôt à déterminer si la question que soulèvent les demandeurs est une question sérieuse et si, dans l'affirmative, des ordonnances d'injonction sont justifiées à ce stade.

Je dois de conclure que, d'après la preuve qui m'a été présentée et vu l'état du droit tel qu'il a été porté à ma connaissance, les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que les défendeurs ont envers eux une obligation particulière de vigilance fondée sur le droit à la liberté de la presse garanti par la Charte. Je ne puis accepter la prétention selon laquelle les demandeurs devraient jouir d'une immunité ou autre statut privilégié. Ils n'ont pas le droit d'exiger un traitement privilégié et ne peuvent pas s'attendre à en recevoir un, sauf à l'invitation de ceux qui, comme les Warriors, peuvent apprécier leur présence ou la tolérer.

Les journalistes présents dans le retranchement ont certes joui d'une apparence de privilège du fait que leur employeur voyait à leurs besoins de façon séparée et que les livraisons étaient acceptées séparément aux divers postes de surveillance. À mon avis toutefois, cette sorte de privilège ne constitue pas un droit qui devrait maintenant être protégé à l'intérieur du droit conféré en particulier à l'alinéa 2b) de la Charte ou à l'intérieur des droits et g libertés inscrits dans la Charte en général.

Quoi qu'il en soit, la preuve révèle que depuis le 11 septembre, les journalistes n'ont pas cessé d'alimenter leurs journaux afin de répondre au purpose of fulfilling the purported insatiable need h besoin d'information réputé insatiable du public sur la crise actuelle. Tous conviennent, naturellement, que la stratégie des défendeurs ne facilite pas l'atteinte de cet objectif. Ces difficultés, cependant, sont inhérentes à l'évolution de la situation à Oka. Conclure, comme on m'y a invité, que la stratégie des défendeurs constitue une violation serait aller bien au-delà de l'objet et de la portée du droit particulier garanti par la Charte.

> En ce qui concerne brièvement la preuve des demandeurs selon laquelle le système actuel de

such as to create shortages of food to individual journalists, I can only observe that this is a matter more properly addressed to the Warriors than to the defendants.

In closing, I would only refer to the remarks of Mr. Justice Beetz in Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.: 11

In short, I conclude that in a case where the authority of a law enforcement agency is constitutionally challenged, no interlocutory injunction or stay should issue to restrain that authority from performing its duties to the public unless, in the balance of convenience, the public interest is taken into consideration and given the weight it should carry. Such is the rule where the case against the authority of the law enforcement agency is serious, for if it were not, the question of granting interlocutory relief should not even arise. But that is the rule also even when there is a prima facie case against the enforcement agency, such as one which would require the coming into play of s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. [The underlining is my own.]

If such is the case when an applicant has succeeded in demonstrating a *prima facie* case, then *a fortiori* this Court should be even more loathe to intervene in the exercise of government policy of this nature when an applicant has been unable to make out a serious case.

The journalists in the compound might be f deserving of admiration and respect for the fortitude they have shown during a long siege. Nevertheless, on the basis of the facts and the law put before me, the plaintiffs have not made out a serious issue to be tried and the applications for g injunctive relief are hereby dismissed.

This is not a matter for costs.

distribution des vivres est susceptible de créer des pénuries pour les journalistes, je ne peux que faire remarquer qu'il s'agit là d'une question relevant davantage des Warriors que des défendeurs.

Qu'il suffise, en terminant, de citer les remarques du juge Beetz dans l'arrêt Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd. 11:

En bref, je conclus que, lorsque l'autorité d'un organisme chargé de l'application de la loi fait l'objet d'une attaque fondée sur la Constitution, aucune injonction interlocutoire ni aucune suspension d'instance ne devrait être prononcée pour empêcher cet organisme de remplir ses obligations envers le public, à moins que l'intérêt public ne soit pris en considération et ne reçoive l'importance qu'il mérite dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients. Telle est la règle lorsqu'il y a un doute sérieux relativement à l'autorité de l'organisme chargé de l'application de la loi car, s'il en était autrement, la question d'un redressement interlocutoire ne devrait même pas se poser. Toutefois, cette règle s'applique aussi même lorsqu'on considère qu'il y a une apparence de droit suffisante contre l'organisme chargé de l'application de la loi, laquelle apparence de droit nécessiterait par exemple le recours à l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés. [Souligné par mes soins.]

Si tel est le cas lorsqu'un requérant a réussi à démontrer une apparence de droit suffisante, a fortiori cette Cour devrait-elle être plus réticente à intervenir dans l'exercice d'une politique gouvernementale de cette nature lorsque le requérant n'a pu établir l'existence d'une question sérieuse?

f Les journalistes présents dans le retranchement sont peut-être dignes d'admiration et de respect pour le courage dont ils font preuve pendant ce long siège. Néanmoins, d'après les faits et le droit dont j'ai été saisi, les demandeurs n'ont pas g démontré l'existence d'une question sérieuse à trancher et les requêtes en injonction sont par les présentes rejetées.

Il n'y a pas lieu en l'espèce d'adjuger de dépens.

<sup>11 [1987] 1</sup> S.C.R. 110, at p. 149.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> [1987] 1 R.C.S. 110, à la p. 149.